



Arrêt

n°104 271 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X (nom que la partie requérante indique dans sa requête même si le premier acte attaqué mentionne X qui apparaît toutefois être la même personne), qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} juin 2012 et d'un « *ordre de quitter le territoire annexe 13 modèle B lui notifiés en date du 13 juin 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003, a introduit en date du 9 septembre 2005 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 6 mars 2008. Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.017 du Conseil de céans le 22 octobre 2009.

1.2. Le 14 octobre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a complété la demande d'autorisation de séjour précitée en produisant une copie de son passeport national pakistanais. Le 6 septembre 2011, elle a adressé une lettre de rappel à la partie défenderesse en insistant sur le fait qu'elle remplit le « critère 2.8.A de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 : ancrage local durable ».

1.3. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée et un ordre de quitter le territoire, actes qui ont tous deux été notifiés à la partie requérante le 13 juin 2012.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée »):

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur [S.A.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément justifierait une régularisation, en effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge.

Le requérant apporte à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société [S. sprl] en tant qu'ouvrier. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant argue avoir quitté le Pakistan en raison de la situation de misère dans laquelle il se trouvait et la politique discriminatoire dont il était victime en raison de ses prises de ses activités politiques au sein du Parti du Peuple Pakistanais de l'ancien Premier-ministre Benazir Bhutto. Toutefois, notons que nous ne voyons raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation sur place. En effet, en l'absence de tout élément illustrant cette situation, il s'agit alors d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle du requérant. Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (...). (Arrêt n° 26 814 du 30.04.2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers — Chambre francophone). De plus, il appert, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais demandé l'asile en Belgique. Dès lors, rien ne permet de supposer qu'il ait des raisons de craindre pour sa vie ou sa liberté en cas de retour au pays d'origine.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : sa sœur qui le prend en charge et son beau-frère. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Aussi, concernant leur séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis 2008 et leur intégration à savoir : la connaissance de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), la volonté de travailler ainsi que le fait d'avoir le centre de ses intérêts, avoir trouvé la paix et la sécurité. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant veut contribuer à l'activité économique du Royaume, qu'il a une bonne moralité et n'aurait jamais été défavorablement signalé. Rappelons que ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après, la « seconde décision attaquée ») :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

1.4. Il ressort du dossier administratif que le 6 juin 2012, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en adressant « une copie de son passeport, un contrat de travail d'ouvrier et un certificat médical d'aptitude au travail » et en précisant qu'un éventuel retour dans son pays d'origine était impossible dans la mesure où le Pakistan « est déchiré par des attentats sanglants dans tout le pays » et « a subi il y a peu des inondations d'une gravité exceptionnelle [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante conteste la motivation de la première décision attaquée et plus particulièrement son quatrième paragraphe. Elle rappelle avoir envoyé « un complément à sa demande de régularisation de séjour par courrier daté du 26 juin 2012 » dans lequel « il fait état de son retour impossible au Pakistan », précise que « le Pakistan est déchiré par des attentats sanglants dans tout le pays et qu'ainsi donc aucun particulier n'est nulle part en sécurité » et « décrit [...] les inondations qui ont dévasté le pays et les maladies infectieuses et les graves problèmes de santé consécutifs aux dites inondations exceptionnellement graves ». Elle reconnaît n'avoir pas « cité ses sources » mais avance que « les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa requête sont de notoriété publique ». Elle se réfère à cet égard aux « conseils destinés à la population belge qui souhaite voyager à destination du Pakistan » disponibles sur le site du SPF Affaires Etrangères dont elle joint un extrait à sa requête. Elle fait valoir que « le site décrit avec force [...] les attentats terroristes qui déchirent tout le pays » et qu'il en ressort que « les actes de criminalité ciblent également les expatriés, ce qui serait le cas du requérant », que « les morts sont fréquents », que « le poste relatif à l'hygiène et à la santé est aussi interpellant » et que « au vu de la piètre qualité de l'infrastructure sur place, le site conseille un rapatriement en cas de maladie ».

Elle en déduit que « dire que le requérant ne rencontre aucun risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (sic), les problèmes invoqués par le requérant sont bien réels et surtout, ils sont connus de l'Office des Etrangers puisque tout voyage est déconseillé au vu des troubles sérieux de sécurité qui sévissent au Pakistan. Le requérant fait réellement la preuve de ce qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine sans mettre réellement sa vie en danger ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante invoque « l'accord gouvernemental du 19/07/2009 » et soutient qu'elle « faisait déjà preuve qu'il remplissait les critères de régularisation notamment du point 2.8A. Il est vrai que l'instruction gouvernementale a été annulée par le Conseil d'Etat mais le gouvernement s'est publiquement engagé à respecter les critères dudit accord gouvernemental. » Elle fait valoir qu'elle « remplissait toutes les conditions pour obtenir un CIRE de

longue durée » et invoque quant à ce qu' « *il est en Belgique depuis plus de 5 ans, il est intégré, il parle une des langues nationales, il est de bonne vie et mœurs, il a trouvé du travail et surtout il lui est radicalement impossible de rentrer dans son pays d'origine pour des motifs indépendants de sa volonté* ». Elle en conclut que « *la décision entreprise n'est pas correctement motivée* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants* ».

La partie requérante rappelle que « *le Pakistan est déchiré par une série d'attentats sanglants et meurtriers* », que « *les attentats déchirent tout le pays de sorte qu'il est impossible d'assurer sa sécurité en séjournant dans une ville plutôt que dans une autre* », que « *la situation sanitaire du Pakistan est également déplorable suite aux inondations extrêmement graves survenues durant l'été 2010* » et que « *l'eau est porteuse de bactéries pouvant provoquer quantité de maladies* ». Elle en déduit que « *contraindre le requérant à rentrer dans son pays d'origine où il est établi qu'il risque sa vie et sa santé constitue un traitement inhumain et dégradant* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen en sa première branche, en ce que la partie requérante invoque le « *complément à sa demande de régularisation de séjour [envoyé] par courrier daté du 26 juin 2012* » ainsi que les « *conseils destinés à la population belge qui souhaite voyager à destination du Pakistan* » joints à sa requête, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « *[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°110 548 du 23 septembre 2002, dans le même sens également : C.E., arrêt n° 82 272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.1.2. Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard au « *complément à [l]a demande de régularisation de séjour [de la partie requérante envoyé] par courrier daté du 26 juin 2012* » qui se trouve au dossier administratif sous la date du 29 mai 2012 mais adressé le 6 (et non le 26) juin 2012 par courrier recommandé à la partie défenderesse, soit, en tout état de cause, postérieurement à la prise des décisions attaquées du 1^{er} juin 2012. Il en va de même des « *conseils destinés à la population belge qui souhaite voyager à destination du Pakistan* » annexés au recours et donc invoqués pour la première fois en terme de requête.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments contenus dans les documents précités dès lors qu'ils ne lui ont pas été présentés en temps utile par la partie requérante, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne les décisions attaquées et, au-delà de ceci, dès lors que la partie requérante ne s'est même pas prévalu auprès de la partie défenderesse des problématiques qui y sont visées avant prise de décision par la partie défenderesse.

3.1.3. S'agissant de la critique de la motivation du quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate que ladite motivation révèle que la partie défenderesse a abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante quant à la situation dans son pays d'origine (situation de misère au Pakistan, discrimination en raison de ses prises de position politique, appartenance au Parti du Peuple Pakistanais de l'ancien Premier-ministre Benazir Butu) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments qu'avait fait valoir la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation de son séjour.

Le Conseil relève par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir qu'elle « *fait réellement la preuve de ce qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine sans mettre réellement sa vie en danger* », n'est pas fondée dès lors que la partie requérante n'a, dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans les compléments de celle-ci soumis en temps utile à la partie défenderesse, pas fait valoir ni, partant, étayé un tel argument. Elle s'est en effet limitée, dans sa demande du 14 octobre 2009 et dans les compléments antérieurs à la première décision attaquée à

invoquer sa situation de misère au Pakistan et la politique discriminatoire dont elle était victime en raison de ses activités politiques au sein du Parti du Peuple Pakistanais de l'ancien Premier-ministre Benazir Butu. La partie défenderesse a donc pu valablement décider qu'« *en l'absence de tout élément illustrant cette situation, il s'agit alors d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle du requérant [...] De plus, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a jamais demandé l'asile en Belgique. Dès lors, rien ne permet de supposer qu'il ait des raisons de craindre pour sa vie ou sa liberté en cas de retour au pays d'origine* ».

La circonstance invoquée en termes de requête que « *les problèmes invoqués par le requérant sont bien réels et surtout, ils sont connus de l'Office des Etrangers puisque tout voyage est déconseillé au vu des troubles sérieux de sécurité qui sévissent au Pakistan* » n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné dans la mesure où la partie requérante n'a pas invoqué lesdits « *problèmes* » et « *troubles sérieux de sécurité* » en temps utile.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester ou, en tout cas, de contester utilement la motivation de la première décision entreprise quant à la situation dans son pays d'origine, se bornant à invoquer les éléments tirés des documents cités aux points 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus qui n'ont pas été présentés en temps utile à la partie défenderesse (voir points 3.1.1. et 3.1.2. *supra*).

3.2.1. Sur le premier moyen en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée et plus particulièrement son point 2.8.A, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du Secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne

pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3.1. Sur le second moyen, quant au risque allégué de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci n'a pas été invoqué en temps utile et ne saurait dès lors être pris en compte pour apprécier la légalité des décisions attaquées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré à cet égard.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX